

PRODUITS PHYTOSANITAIRES



Qu'est-ce qu'un produit phytosanitaire ?

Les produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture pour favoriser la croissance des cultures ou pour lutter contre les mauvaises herbes, parasites, insectes et champignons.

On recense 2 grandes familles de déchets phytosanitaires :

- Emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) : bidons plastiques ou métalliques, fûts, sacs en jute, etc.
- Produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) : périmés, désormais interdits, etc.

Ces déchets dangereux doivent être traités de manière spécifique et sont donc à déposer en déchèterie, qu'ils soient vides, avec un reste de contenu ou pleins.

Les dangers de ce déchet

Les pesticides étant destinés à détruire des organismes vivants, ils sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine. Leurs effets peuvent être :

- Aigus (immédiats) : Les manifestations peuvent se limiter à des signes locaux : irritations cutanéo-muqueuses, réactions allergiques cutanées ou oculaires, vomissements, toux, gêne respiratoire ou traduire l'atteinte d'un ou plusieurs organes ou systèmes (système nerveux, foie, rein notamment).
- Chroniques (à long terme) : les pesticides augmentent le risque d'apparition de pathologies cancéreuses, neurologiques ou encore de troubles de la reproduction, surtout pour les professionnels. Certains pesticides possèdent aussi des effets perturbateurs endocriniens, qui ne dépendent pas de la dose.

La réglementation

Les articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement concernant la classification des déchets, classent les EVPP (Emballages Vides des Produits Phytosanitaires) comme déchets dangereux. Ils sont donc soumis à la réglementation générale relative aux déchets dangereux.

Article L541-2 du Code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Comment stocker les déchets avant la collecte ?

Les emballages doivent être complètement vidangés, rincés trois fois, séchés et ouverts (les pulvérisateurs actuels sont équipés de rince-bidons pour faciliter cette opération).

Les EVPP doivent être séparés des autres déchets de l'exploitation agricole et conditionnés dans des conteneurs ou big-bags étanches, dans l'attente de la collecte.

A.D.I.VALOR est l'éco-organisme en charge de la gestion des EVPP des professionnels et optimise les collectes en donnant des consignes pour chacune des quatre catégories d'emballages :

- Les bidons vides (contenance < à 25 litres),
- Les fûts vides (plastique ou métal, de contenance entre 25 et 300 litres),
- Les sacs et boîtes (plastiques, cartons ou papiers aluminisés des produits solides, contenance < à 25 kg),
- Les containers (contenance > à 300 litres).

Par ailleurs, d'après l'article L541-7-2 du code de l'environnement, il est interdit de mélanger les restes de pesticides avec :

- D'autres déchets dangereux
- Des déchets non-dangereux
- Des substances qui ne sont pas des déchets

Chaque département a son réseau de collecte, mis en œuvre par ADIVALOR.

La collecte se fait par apport volontaire des agriculteurs et autres utilisateurs de produits phytosanitaires, dans les points de vente des produits. Les revendeurs récupèrent les EVPP qui sont collectés pour être envoyés vers des installations de traitement.

Tous les acteurs de la chaîne doivent remplir un bordereau pour permettre le suivi des déchets dangereux (article R451-45).

Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Ce bordereau est numérique depuis le 1er janvier 2022 et un arrêté du 21 décembre 2021, pour permettre un suivi précis et surtout en temps réel.

Pour remplir ce bordereau, il faut créer un compte sur Track Déchets, un outil gratuit développé par le Ministère de la Transition Écologique qui permet aussi de suivre les déchets non dangereux.

Après avoir créé le compte, il faut se rattacher à un établissement ou en créer un en donnant notamment le numéro de SIRET.

Le producteur de déchets dangereux, le transporteur et le centre de traitement doivent tous remplir avec soin le bordereau

Ce qui est demandé dans le bordereau

Le bordereau numérique doit notamment renseigner sur :

- Les code du déchet :
 - 15 01 10* : déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
 - 20 01 19* : pesticides
 - 15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- La quantité réelle ou estimée exprimée en tonne
- Le code de l'opération d'élimination ou de valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE
- Le numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets. Ce certificat permet de vérifier que le centre peut recevoir des déchets.

Pour la conclusion du certificat d'acceptation préalable des déchets, il faut que l'entreprise fournisse au centre :

- Un échantillon représentatif des déchets
- Une fiche d'identification renseignée
- La description de l'opération réalisée
- Le nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis
- L'adresse du lieu où sont collectés les déchets
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP (ou Polluants Organiques Persistants), des déchets polluants toxiques et qui se dégradent lentement, au sens de l'article R. 541-8.